



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>41804</b>	De <b>M. Armand Jung</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Bas-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > sages-femmes	<b>Analyse</b> > accouchements à domicile. assurances.
Question publiée au JO le : <b>05/11/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>01/07/2014</b> page : <b>5472</b> Date de changement d'attribution : <b>03/04/2014</b> Date de renouvellement : <b>11/03/2014</b> Date de renouvellement : <b>11/03/2014</b> Date de renouvellement : <b>24/06/2014</b>		

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le souhait de certaines femmes de pouvoir accoucher à domicile plutôt qu'en milieu hospitalier. De tels accouchements, réservés aux femmes présentant des grossesses non pathologiques, doivent être encadrés par des sages-femmes. Or le montant des assurances que les sages-femmes doivent payer pour pouvoir pratiquer cette activité est tellement prohibitif que bon nombre d'entre elles y renoncent. Il relaie le message des femmes qui souhaitent accoucher à domicile et de certaines sages-femmes, qui craignent qu'au final, du fait de cet important problème d'assurance, des femmes décident d'accoucher seules, à domicile, sans le soutien d'une sage-femme, et que cela ait de graves conséquences sanitaires. Il lui demande de lui apporter des informations complémentaires sur ce dossier.

### Texte de la réponse

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la surveillance et la pratique de l'accouchement et des soins postnataux, en ce qui concerne la mère et l'enfant. Les modalités de rémunération des sages-femmes libérales sont fixées par une nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), qui prévoit une cotation forfaitaire pour l'accouchement et le suivi post natal de la première semaine, incluant les cas d'accouchement à domicile. Par ailleurs, les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Le niveau de la prime d'assurance est fixé par les assureurs ; il est croissant avec le risque et n'est pas corrélé au niveau de revenu du professionnel de santé. Si les charges liées à la signature d'une assurance responsabilité civile restent élevées, il importe de préciser que la rémunération des sages-femmes libérales a été valorisée. Par ailleurs, et outre la revalorisation de l'acte d'accouchement pratiqué par les sages-femmes libérales, convenue dans le cadre de l'avenant 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie, signé le 6 décembre 2013, des solutions alternatives sont développées pour les femmes souhaitant une prise en charge moins médicalisée du suivi de leur grossesse et de leur accouchement. Ainsi, une prise en charge physiologique est-elle rendue possible par l'accès de sages-femmes aux plateaux techniques hospitaliers et le développement de filières physiologiques au sein des maternités. L'expérimentation relative à la mise en place de maisons de naissance dans lesquelles les sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le



suivi de grossesse, donnera prochainement lieu, pour sa part, à la parution de décrets d'application.